

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2025-12-CM-40

**Portant retrait de la délégation de fonction et de signature
au 2^{ème} adjoint - Rémy Saint-Germain**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-18 ; L.2122-20 et L.2123-24

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN en qualité de 2^{ème} adjoint au maire en date du 25/05/2020 ;

Vu l'arrêté du Maire 2020-05-CM-04 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN ;

Considérant les nombreuses divergences politiques entre le 2^{ème} adjoint et le Maire dans la gestion des affaires communales ;

Considérant la nécessité d'assurer une bonne marche de l'administration communale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation donnée à Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, 2^{ème} adjoint, par l'arrêté susvisé est rapportée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, notifié à l'intéressé. En outre, une expédition sera adressée en préfecture, au trésorier principal et au procureur de la République.

ARTICLE 3 : Le retrait de la présente délégation entraîne de plein droit la suppression des indemnités qui lui sont liées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le retrait de la présente délégation prendra effet à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Saint-Pierre d'Albigny, le 10 décembre 2025

Pour notification de la signature

Le.....

Rémy Saint-Germain

Le Maire,

Michel BOUVIER

